

L'acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

Modalités de l'acceptation et de l'agrément

Si la demande a été présentée après la conclusion du marché : le silence de la personne publique pendant 21 jours à compter de la réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si la demande a été présentée dans l'offre : la notification du marché emporte acceptation et agrément.

L'acceptation et l'agrément doivent toujours être constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties.

Effets de l'acceptation et de l'agrément

Le paiement direct

Le sous-traitant a le droit d'être payé directement par l'acheteur public si le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant et en informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.